

PROJET DE LOI

adopté

le 9 juillet 1986

N° 131

S É N A T

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au régime électoral de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 406 et 432 (1985-1986).

Article premier A (nouveau).

Dans le livre III du code électoral, il est inséré l'article L.O. 328-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 328-1.* — Pour l'application du présent code à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

« 1° « collectivité territoriale » au lieu de « département »,

« 2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et « préfecture »,

« 3° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ». ».

Article premier.

Dans le livre III du code électoral, il est inséré l'article L.O. 328-2 ci-après :

« *Art. L.O. 328-2.* — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée à l'Assemblée nationale par un député.

« Les dispositions organiques du titre II du livre premier du présent code, à l'exception de l'article L.O. 119, sont applicables au député de Saint-Pierre-et-Miquelon. ».

Art. 2.

L'article L.O. 274 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 274.* — Le nombre de sénateurs élus dans les départements est de 304. ».

Art. 3.

Dans le livre III du code électoral, il est inséré l'article L.O. 334-2 ci-après :

« *Art. L.O. 334-2.* — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée au Sénat par un sénateur.

« Les dispositions organiques du livre II du présent code, à l'exception de l'article L.O. 274, sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon. ».

Art. 4.

Le mandat du sénateur élu dans l'ancien département de Saint-Pierre-et-Miquelon expire à la même date que celui des sénateurs des départements compris dans la série C prévue par l'article L.O. 276 du code électoral.

Art. 5 (nouveau).

I. — L'intitulé de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi rédigé :

« Loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ».

II. — Le second alinéa de l'article premier de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 précitée est ainsi rédigé :

« La collectivité territoriale de Mayotte est représentée à l'Assemblée nationale par un député. ».

III. — L'article 2 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les dispositions organiques du titre deuxième du livre premier du code électoral, à l'exception de l'article L.O. 119, sont applicables à l'élection des députés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et de Mayotte ».

IV. — L'article 4 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions organiques du code électoral à l'élection du député de Mayotte, il y a lieu de lire :

« 1° « collectivité territoriale » au lieu de « département »,

« 2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet »,

« 3° « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif ». ».

Art. 6 (nouveau).

I. — L'intitulé de la loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi rédigé :

« Loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection du sénateur de Mayotte ».

II. — L'article premier de ladite loi est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1986.

Le Président,
Signé : Alain POHER.